

L'EPS aux examens session 2019

CCF : organiser les contrôles différés

L'organisation des contrôles différés pour les élèves qui n'ont pas été en mesure de passer les épreuves lors des contrôles ordinaires reste souvent un terrain d'incompréhensions, voire de conflits entre les équipes pédagogiques et certains élèves. Il en résulte chaque année plusieurs recours qui pourraient facilement être évités.

Les éléments rappelés ci-dessous ont vocation à servir de référence aux professeurs d'EPS et aux équipes pédagogiques pour guider leur action et leurs prises de décision.

Que disent les textes ?

- [La circulaire n° 2018-029 du 26 février 2018](#) diffusée au BOEN n° n°9 du 1er mars 2018 indique :

Pour tous les examens évalués en CCF, des épreuves d'évaluation différées doivent être prévues par l'établissement. Les candidats qui en bénéficient doivent attester de blessures ou de problèmes de santé temporaires, authentifiés par l'autorité médicale scolaire. Peuvent également en bénéficier les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée pour les épreuves du CCF, sous réserve de l'obtention de l'accord du chef d'établissement, après consultation des équipes pédagogiques.

Quel enjeu ?

- Les contrôles différés ont pour objet de permettre à des élèves qui ont été empêchés de passer les épreuves ordinaires de CCF pour raison de santé ou de force majeure de valider leur parcours de formation en leur proposant de passer les mêmes épreuves lorsqu'ils ont retrouvé l'intégralité de leurs capacités.
- Le terme « rattrapage » couramment employé est impropre : Les contrôles différés ne doivent en aucun cas devenir l'occasion d'une « deuxième chance » pour améliorer les résultats du contrôle ordinaire.

Pour qui ?

- Les élèves qui ont été empêchés de passer les épreuves selon le calendrier ordinaire pour raison de santé (inaptitude temporaire). Les candidats doivent attester de blessures ou de problèmes de santé temporaires dûment authentifiés.
- De manière exceptionnelle : des élèves qui auraient été empêchés de passer les épreuves pour raison de force majeure.

En conséquence :

- Une absence lors d'un contrôle pour des raisons autres que celles précisées ci-dessus ne donne en aucun cas droit à un contrôle différé. Il ne peut et ne doit pas être proposé. Les professeurs saisiront « Absent ».
- Une prestation en deçà des attentes lors d'un contrôle ordinaire ne donne en aucun cas droit à un contrôle différé. Les professeurs saisiront la note issue de l'application du référentiel national d'évaluation.

Quand ?

- Lorsque l'élève est à nouveau apte à la pratique de l'EPS.

En conséquence :

- Le contrôle est plus ou moins différé selon les cas afin de permettre à chaque élève concerné de mettre effectivement en valeur ses compétences.
- C'est toutefois à l'établissement et non à l'élève de fixer la date de l'épreuve de contrôle différé.
- Comme pour le contrôle ordinaire, une absence lors d'un contrôle différé conduit à la mention « Absent » qui se traduira in fine par « zéro ».

Comment ?

- Le contrôle différé est, en tous points, identique au contrôle ordinaire. L'épreuve est définie par la fiche épreuve du référentiel national. La seule différence réside dans son calendrier. C'est bien une épreuve différée.

Quel certificat médical ?

- Le [modèle de certificat médical](#) à utiliser est celui en vigueur dans l'académie. Il est disponible en ligne sur le site EPS de l'académie.

Recommandations :

Il sera nécessaire d'anticiper le calendrier et l'organisation des contrôles différés avec une vigilance accrue sur :

- les épreuves à caractère collectif,
- les épreuves qui ont recours à des infrastructures spécifiques et ou des organisations pédagogiques complexes (lieux soumis à autorisation ; transports)

Le principe retenu est de permettre, à chaque élève concerné par l'épreuve différée, la mise en valeur de ses compétences.